PROPOSITIONS

Et Offres faictes au Roy, par Anthoine Sercamanen, Lieutenant des Gabelles à sel de Languedoc, au Siege de Brioude.

3 piece

Contenant la Suppression & Amortissement de la Taille Royal, & de toutes creuës des Garnisons & autres Impositions generalement quelconques.

Comme aussi l'extinction & suppression de la Gabelle à sel és quatre Prouinces: de Languedoc, Prouence, Dauphiné, & Lyonnois.

De rendre le sel en Commerce General, sans payer autre chose pour ledit sel que cinq sols pour Minot du poix de cent liures, poix de Marc, pris aux Marets & Salines de Pecais, Narbonne, Peyriac & Sejan, & pour la Prouence quatre sols, chargé à Berre-Bistré, ou à la Balduc.

Lesdites quatre Prouinces se treuueront deschargées annuellement de deux millions de liures.

Sa Majesté peut, s'il plaist a elle, faire executer l'ordre de ladite proposition par toutes les autres Prouinces du Royaume, le tout au soulagement de ses subjects de plus de dix millions de liures par chacun an.

Case
F
39
.326
1627ex

51-1947

AV ROY.

Et à Noſſeigneurs de ſon Conſeil.

SIRE,

ANTHOINE SERCAMANEN, Lieutenant des Gabelles à ſel de Languedoc: Vous remonſtre tres-humblement, qu'il y a quinze ans ou plus qu'il s'eſt occupé pour trouuer vn moyen juſte & equitable pour deſcharger le peuple en general de ce Royaume des grandes foules & oppreſſions eſquelles ils ſont reduits à cauſe des Tailles, octrois, creuës, taillon, prix exceſſif du ſel, qui ſe conſomme annuellement és Prouinces où les Gabelles ont cours, viſites des Officiers deſdites Gabelles, Archers, & gardes des Fermiers, qu'il eſt du tout impoſſible que le pauure peuple puiſſe ſubſiſter, s'il n'y eſt pourueu par voſtre Majeſté, eſtant certain & veritable que les habitans des Prouinces de Normandie, Picardie, Champagne, Iſle de France, Orleans, Soiſſons, Touraine, Bourgongne, Lyonnois, Prouence, Dauphiné & Languedoc, où les Gabelles ont cours, ſont tellement foulez que la pluſpart des familles ſont contraints de quitter & abãdonner leur bien pour aller chercher leur pauure vie, à quoy il peut eſtre remedié, s'il plaiſt à voſtre Majeſté, SIRE, obſeruer l'ordre cy-apres preſcript, & qui peut eſtre executé ſur toutes les Prouinces en general de ce Royaume, lequel dans deux ans ſe trouuera le plus floriſſant de tous les autres Royaumes de l'Europe, en deſchargeant leſdits habitans deſdites Prouinces de la taille Royal, & de tous octrois, creuës, taillon, & autres impoſitions generalement quelsconques, meſmes de la Gabelle, & conuertir le tout en taxe ſur chaque chef de famille, le fort portant le foible, leſquelles taxes ſuppléront à l'extinction deſdites impoſitions, & à ces fins le ſuppliant ſe ſouſmet de décharger les particuliers habitans des Prouinces de Lyonnois, Dau-

phiné, Prouence, & Languedoc, & tout ce qui eſt compris dans les limites deſdites quatre Prouinces des deniers de l'ayde octroyé, creuë, taillon, reparation des villes frontieres, garniſons, gratifications & plats des Gouuerneurs deſdites quatre Prouinces, reparatiõs des ponts & chauſſees, ſurtaux des viures des compagnies, & de l'extinction entiere de ladite Gabelle, & de trouuer toutes & chacunes les ſommes qui ſe leuent à preſent par le moyen de ladite taxe, à quelle ſomme que leſdites impoſitions & Gabelles puiſſent monter, au payement deſquelles le ſuppliant ſe ſouſmettra de les remettre & payer de quartier en quartier és mains des Receueurs particuliers en chaque recepte particuliere deſdites quatre Prouinces, ſans pource diuertir l'ordre des finances, & en outre ſa Majeſté retirera deſdites quatre fermes joinctes enſemble, y compris leurs anciens reſſorts & limites par an quatre millions de liures, au lieu qu'elle n'en retire à preſent que deux millions cinq cens trente trois mil liures, ſans eſpoir ny pretention de rabais, pour quelque cauſe qui puiſſe naiſtre, d'autant que leſdites taxes ne periront jamais, ains ſeront ſtables & perpetuelles, par le moyen deſquelles toute ſorte de mangerie ſur le pauure peuple ceſſera, le commerce du ſel, eſtant, cõme il ſera libre, la commercera qui voudra, ſans eſtre ſubjet à Gabelle, ny à tenir regiſtre, moyennant qu'il plaiſe à voſtre Majeſté de conuertir leſdites Tailles, Impoſitions & Gabelles à ladite taxe, & ſuiure le reglement qui enſuit, dont nul ne pourra eſtre exempt, ſous pretexte de franc ſallé, Eccleſiaſtiques, tant ſeculiers que reguliers, Nobleſſe, ny autrement.

Sçauoir par chacun an, & à quatre quartiers.

Sur les familles de douze perſonnes, & au deſſus, douze liures.	12. liures.
Celles de vnze, vnze liures.	11. liures.
Celles de dix, dix liures.	10. liures.
Celles de neuf, neuf liures.	9. liures.
Celles de huict, huict liures.	8. liures.
Celles de ſept, ſept liures.	7. liures.
Celles de ſix, ſix liures.	6. liures.
Celles de cinq, cinq liures.	5. liures.
Celles de quatre, quatre liures.	4. liures.
Celles de trois, trois liures.	3. liures.
Celles de deux, deux liures.	2. liures.
Et vne perſonne vingt ſols.	20. ſols.
Chaque cent de moutons, brebis, ou chevres, deux liures dix ſols.	2. li. 10. ſ.
Pour chaque bœuf, vache, & veau d'vn an, quinze ſols.	15. ſols.
Et pour chacun pourceau, quinze ſols.	15. ſols.

I.

Les Eueſchez, Abbayes, Conuents, Monaſteres, maiſons de Chanoines, Curez, Recteurs, Prieurs, Chaſteaux, & maiſons champeſtres, ne ſeront

comptez

comptez que pour vn chef de famille, sur la quantité qu'ils seront à la diminution de douze le paransus, ne payera rien, quand bien il y auroit cent personnes, sous vn mesme chef, & sous vn mesme pot & feu.

II.

Et outre lesdites taxes, lesdites familles payeront le droict de proprietaire, & droict de marchand, selon la distance des lieux, sans que ledit droict de proprietaire puisse exceder au chargement sur les guerites plus de cinq sols pour minot pour le Languedoc, Lyonnois, & Dauphiné, qui ont accoustumé de se seruir du sel de Pecais, Narbonne, Peyrac, & Sejan, & quatre sols pour la Prouence : Ensemble le droict de leuee desdites taxes, à raison d'vn sol pour liure, sans autre droict pour ladite leuée, port & voicture és receptes particulieres des Dioceses, ou eslection esdites Prouinces, si eslections y a.

III.

Et d'autant qu'il sera necessité de faire bailler les fournitures desdits sels, pour la prouision des grandes villes esloignees des salines, mares & guerites, lesdites fournitures se bailleront au rabais à qui fera la condition des habitans meilleure en telle sorte, que le minot de sel ne coustera aux lieux plus esloignez dépendans desdits quatre prouinces plus de trois liures, au lieu qu'à present il s'y vend plus de dixsept liures dix sols, qui sera vne tres-grande diminution, au soulagement du pauure peuple, & le commerce dans lesdites prouinces restably, puis que le sel pourra estre troqué, vendu en telle autre sorte de marchandises que l'on se pourra imaginer, & sera neantmoins loisible aux habitans desdites villes, esloignees desdites salines, d'en aller prendre, si bon leur semble, sur lesdites salines, marées, & guerites, en payant seulement ledit droict de proprietaire, qui est cinq sols pour minot, du poids de cent liures, poids de marc, la distribuer à ses voisins, ou autres qu'ils verront bon estre, & en faire tel autre commerce que bon leur semblera, sans toutesfois qu'ils puissent exceder en la vente le prix du marchand qui aura la fourniture de la ville où ils feront leur residence, ny la mesurer auec moindre mesure que celles qui seront estalonnees pour le debit dudit sel, par les Consuls & Conseillers de ladite ville, bien leur sera loisible de la bailler & vendre audit prix, constitué au marchand fournisseur de ladite ville où il sera, ainsi que dit est, domicilié & residant.

IV.

Et aduenant que les chefs des familles vinssent à manquer par mort, la veufue ou heritiers payeront ladite taxe à la diminution, & en cas que les enfans procreez de la part dudit deffunct voudroit se separer, & qu'ils prendroient maison, ou les domestiques, il sera defalqué, & eux payeront les taxes, suiuant le nombre qu'ils seront, n'excedant douze personnes.

V.

Et parce qu'esdites prouinces, & lieux dépendans desdites Gabelles, il se

trouuera qu'és villes closes & lieux champestres, il y a dans vne mesme maison plusieurs chefs de famille, comme fils mariez, gendres, freres, ou beaufreres, ou par loüage des quartiers desdites maisons chacun chef, comme de mary à femme, ou autres faisant pot & feu, seront comptez pour vne famille selon la quantité qu'ils seront, & payeront lesdites taxes separément, soit il que par paches de mariage, ou autrement, le pere & mere se soient chargez de les nourrir trois ou quatre ans, ou tel autre temps limité, & ne pourront sous pretexte de ce en estre exempts en aucune façon, ny maniere que ce soit, attendu que ce sont aujourd'huy les meilleures maisons qui obseruent lesdites reigles en faueur de leurs enfans, pour leur apprendre à mesnager les commoditez qui leur sont données.

VI.

Ne pourront les Maires, Escheuins, Capitouls, Consuls, Procureurs, ny autres, imposer aucuns droicts sur ledit sel, sous aucun pretexte que ce soit, sur peine d'estre décheus de jamais r'entrer ausdites charges, & de deux mil liures d'amende, chacun en son particulier, moins faire aucune autre sorte d'imposition.

VII.

La taxe sur les brebis, moutons, chevres, bœufs, vaches & veaux, les maistres d'iceux payeront icelles par chacun an, le jour & feste de S. Iean Baptiste, sans en receller aucun, sur peine de payer trente sols pour chacune qu'ils auront recelee, sans en auoir payé le droict. Outre le commun de pays que sa Majesté leue au Comte de Rodes, deppendant de l'ancien Domaine de Nauarre.

VIII.

Et la taxe desdits pourceaux se payera le jour de la S. Michel, de chacune annee, pour ceux qu'il faudra tuer, vendre, ou debiter, sans en receler aucun, sur peine de payer pour chacun, trois liures d'amende, à quoy ils pourront estre contraints, comme pour les propres deniers & affaires du Roy.

IX.

Les visiteurs, Controolleurs, Generaux, Prouinciaux des Gabelles, leurs Lieutenans, Receueurs, Controolleurs, Generaux, Receueurs & Controolleurs des greniers, gardes, pailhieurs, mesureurs, porte-cabas, & autres Officiers des Gabelles, ne pourront s'inmiscer en l'exercice de leurs charges, pour quelque chose que ce soit, ains leur sera payé leurs gages par chacun an, tant & si longuement qu'il plaira à sa Majesté, & iusques à leur entier rembourcement, lesquels gages ledit Sercamanen payera comme tous les autres gages des Officiers desdites quatre prouinces, qui sont assignez sur lesdites Gabelles, ou sur les deniers de l'ayde, creuë, taillon, creuë des garnisons, dons gratuits, plats de Gouuerneurs desdites prouinces, qui ont accoustumé l'auoir, & generalement tous autres gages, dont il est fait estat maintenant, & pour lesquels gages, les titulaires desdits Offices feront

apparoir qu'ils ont payé, financé, & fourniront audit Sercamanen coppie de leurs prouisions, & quittance de ladite finance, au premier payement qui leur sera faict de leursdits gages, autrement, & à faute d'y satisfaire, le payement desdits gages surçoira jusques y auoir satisfaict, & la premiere année finie, lesdits Officiers seront rayez des estats à faire les années suiuantes, sans qu'ils puissent pretendre aucun restablissement de leursdits gages, lesquels gages des Officiers assignez sur lesdites Gabelles, seront distraits de ladite somme de quatre millions de liures, pris sur lesdites taxes, ensemble les gages des autres Officiers, à la diminution des sommes qui entreront à l'Espargne, comme il s'obserue maintenant, & par estats separez.

X.

Et pour paruenir facilement au contenu des presentes offres, il sera permis audit Sercamanen, d'establir vn Commis en chaque parroisse desdites quatre prouinces, au lieu & place des Receueurs, Collecteurs, lesquels Commis apres auoir receu le roolle de la part des Diocesains, qui s'assembleront chacune annee, certifié du Curé desdites parroisses : Ensemble les roolles de la part des Esleus desdites prouinces, où lesdites eslections ont lieu, ne pourront prendre que douze deniers pour liure pour tout droict de leuee desdites taxes, lesquels Commis, outre qu'ils mettront le payement au pied de l'article de chaque particulier sur lesdits roolles, ils leur en fourniront encore de quittance, quartier par quartier, & à mesure desdits payemens, sans qu'ils puissent pretendre autre droict que lesdits douze deniers pour liure.

XI.

Et afin que le general desdits habitans demeure dans l'ordre ancien, qui est de nommer lesdits Commis, de bailler la leuee des impositions à qui sera la condition du public meilleure, ledit Sercamanen declare, & consent que ledit ordre soit obserué & entretenu, de la nomination desquels Commis lesdits Consuls demeureront responsables, comme ils le sont à present esdites prouinces, où les Receueurs, Collecteurs, ne sont point establis.

XII.

Lesquels Commis seront tenus de quartier en quartier porter és mains desdits Receueurs particuliers des Tailles desdits Dioceses, pareilles sommes que les autres impositions auoit accoustumé porter, & qu'ils payent à present icelles impositions, conuerties en ladite taxe, sans qu'à l'aduenir il en soit fait aucune imposition sur les habitans desdites quatre Prouinces, & autres dépendans des ressorts & limites desdites Gabelles, & les Receueurs particuliers és receptes generales, & lesdits Receueurs generaux à l'espargne, fors & excepté les deniers qui seront destinez pour le payement des Officiers des Cours Souueraines, subalternes, des Professeurs, des Vniuersitez, Colleges & rentes constituées sur le sel, que lesdits Receueurs particuliers seront obligez par les estats desdites taxes, à leuer des mains desdits Commis, & de les payer & remettre en quatre quartiers égaux de chacune

année és mains des Receueurs & payeurs desdits gages desdites Cours Souueraines, subalternes, Receueurs des rentes & des Tresoriers prouinciaux de l'extraordinaire des guerres, chacun en l'année de son exercice, & autres de quelque nature qui puissent estre, qui ont droict de recepte, à prédre sur lesdites quatre Prouinces, autres toutesfois que les Receueurs generaux particuliers des Gabelles esdites quatre Prouinces, lesquels demeureront exclus de pouuoir faire aucun maniement, des deniers prouenants desdites taxes, mais seront seulement payez de leurs gages, par les Receueurs generaux des finances des generalitez, chacun en sa generalité.

XIII.

Et d'autant qu'en la Prouince de Dauphiné, aucuns des Officiers de ladite Prouince sont assignez, pour partie de leurs gages sur le Domaine de sa Majesté, lesdits Domaines demeureront affectez touſiours au payement desdits gages, sans qu'ils puissent estre rejettez sur lesdites taxes, pour quelque cause, ny occasion que ce soit, & en outre sa Majesté promettra, s'il plaist à elle, de ne creer plus à l'aduenir aucuns Officiers esdites quatre prouinces, ny faire aucune sorte d'impositiõs, ny mettre aucun subsides, soit-il sur les riuieres du Rosne, Tar, Garõne, & plat pays desdites quatre prouinces, attendu que ledictes taxes apporteront aujourd'huy, & perpetuellement, les mesmes sommes de deniers, que lesdites impositions ordinaires, & extraordinaires auoient accoustumé de donner à vostre Majesté esdites quatre prouinces, & de plus, à cause de l'extinction & amortissement de ladite Gabelle, par chacun an quatorze cens soixante sept mil liures.

XIV.

Que les droicts de Foraine, traitte Domaniale, resue, haut passage, qui ont accoustumé de se leuer esdites Prouinces de Languedoc, Prouence & Dauphiné, demeureront reglez suiuant les r'appreciations de l'annee 1542. sans que les Fermiers desdites Traictes, puissent exiger, prendre, ny perceuoir plus grands droicts, afin que le commerce puisse estre entretenu au dedans & dehors lesdites Prouinces, offrant ledit Sercamanen, de faire valoir lesdits droicts ce qu'ils valent maintenant, au profit de sa Majesté.

XV.

Que nuls Officiers desdites quatre Prouinces ne pourront pretendre aucune exemption desdites taxes, ny aucun droict de franc sallé, puis que le droict de marchand qu'ils ont accoustumé de payer pour jouyr dudit franc sallé, seruira pour le payement desdites taxes, ausquelles ils pourront estre cottizez, n'excedant icelle le nombre de douze, d'autant que du paransus, à quel nombre que lesdites familles soient composées, quand bien il y en auroit quatorze, quinze, seize, & voire cent, ledit Sercamanen n'entend qu'il soit payé qu'au pied de douze, & ainsi au rabais du nombre jusques à vne personne seulement, & si auront encore de fonds pour payer le sel qui leur sera necessaire pour leur vsage, en quelle desdites quatre Prouinces que lesdits Officiers puissent auoir droict de le prendre, tellement qu'ils se trouue-

ront

ront quittes de la Taille, & de toutes autres impositions, & si auront-ils autant de sel qu'ils pourront consommer pour leur famille chacune année, puis qu'eux-mesmes seront les marchands fournisseurs, si bon leur semble, le commerce dudit sel estant libre comme il sera.

XVII.

Ledit Sercamanen dira auec vostre permission, SIRE, qu'outre le profit qu'il procure aux habitans desdites quatre Prouinces, & autres qui sont compris dans les ressorts desdites Gabelles, qu'il est par luy soustenu, qu'il n'y a famille de douze personnes, qui ne consomme annuellement pour son vsage, vn minot & demy de sel, qui couste à present au pié des greniers, équipolez sur lesdites quatre Prouinces, dix-sept liures cinq sols, & encores faut qu'ils payent leurs cottes des impositions, tant ordinaires, qu'extraordinaires, desquelles ils se trouueront deschargez, & ne payeront en tout que lesdites taxes, & pourront prendre telle quantité de sel qu'ils verront bon estre, pour leur vsage & de leur bestial.

XVIII.

Le commerce libre du sel esdites quatre Prouinces de Languedoc, Lyonnois, Prouence & Dauphiné, sera vn moyen ausdits habitans, de conseruer en leurs mains leurs danrées, pour en retirer plus d'argent qu'ils ne font maintenant des estrangers qui les viennent acheter, d'autant qu'vn particulier ménager qui a le labourage d'vne, deux, trois, quatre charruës, au lieu qu'il estoit contraint de vendre son blé, vin, & autres fruicts, six moix auãt les auoir cueillis pour payer sa taille, ou pour acheter du sel pour faire son sallage, & entretenir son bestial, le pourra garder à l'aduenir, veu qu'il sera deschargé de ladite Taille, & pourra auoir trente minots de sel, pour l'argent qu'vn seul minot luy couste à present, puis que la liberté dudit sel sera generale, sans faire distinction de qualité de personne, mais en prendra qui voudra, en payant le droict de proprietaire, ou marchand, sans qu'ils soient obligez à autre chose, qu'au payement desdites taxes annuellement.

XIX.

Ceste grande vtilité de commerce mettra à couuert desdites taxes le menu peuple, puis que les terres qui se trouuent à present incultes & steriles, se trouueront alors les plus fertiles, ou ledit menu peuple pourra estre employé, la quantité du bestial, gros & menu, qui se trouuera multiplié trois fois au double, à cause du sel qui leur pourra estre donné en abondance, à la garde duquel ledit menu peuple pourra aussi estre occupé parmy les bien-aisez, attendu que le bon marché du sel, & la descharge de la taille, fera que lesdits bien-aisez tiendront quatre seruiteurs à la place de deux qu'ils en peuuent tenir à present, & d'ailleurs, les pauures mendians seront tirez à non-vallois, comme ils sont maintenant, & sera rejetté sur le general des bié-aisez, quoy qu'il est soustenu par ledit Sercamanen, qu'il n'y arriuera jamais aucuns non-vallois, & outre ce, les inuentions des hommes s'éueilleront: bref, la plus part des personnes plus diligens, veu que la liberté dudit

commerce seruira de remede tacite à vne infinité d'abus, & de preseruatifs contre la ruyne generale des habitans desdites quatre Prouinces.

XX.

SIRE, si lesdites offres sont bien considerez, vostre Majesté verra dãs la secõde année exceller en richesses lesdites quatre Prouinces pardessus toutes les autres du Royaumé, puis qu'en icelle il y a quãtité de pasturages, mesmes és lieux qui dependẽt desdites Gabelles, lesquels sont capables de nourrir vn nombre infiny de bestial, sans qu'il soit besoin ausdits habitans proprietaires d'iceux, d'aller aux autres Prouinces estrangeres, en chercher pour les dépaistre, attendu que celuy du creu d'icelles suffira à leur nourriture, les laines seront en abondance, sans qu'il faille aller en Espagne pour en achepter, les terres produiront au double, à cause du sien que ledit bestiail fera, ce que lesdits habitans pourront vendre ausdits estrangers, vn tiers plus qu'ils n'en ont à present, d'ailleurs, la quantité des blez, vins, & autres danrées, donneront courage à vn chacun de les transporter ausdits estrangers.

XXI.

Les lards, graisses & formages, se pourront donner esdits pays estrangers, à plus de la moitié moins qu'ils ne font à present, par la commodité dudit sel, car il est tout certain que tel qui auoit accoustumé de nourrir vn pourceau, à present en nourrira deux, tel qui auoit accoustumé d'en achepter trois, en acheptera six, & de mesme du bestiail à corne, gros & menu.

XXII.

Les cuirs seront à meilleur compte, & n'auront besoin les Tãneurs, Conroyeurs, Miciers, & Peliciers, de les faire venir de Turquie, puisque la quãtité dudit bestiail pourra augmenter de trois parts plus qu'à present, ce qui apportera vne richesse inestimable, mesmes que ceux qui s'y façonnent à present fourniſſent lesdites quatre Prouinces.

XXIII.

En fin la liberté & commerce dudit sel, fera que le bestail, gros & menu, accroistra en telle abondance, qu'vn chacun, à cause de la quantité des laines qui se recueilleront, seront contraints de s'occuper à la manufacture d'icelles, & de reprendre les arremens de leurs ancestres: c'est pourquoy la manufacture des laines, qui a semblé quelque temps se donner en proye, pourra briller plus que jamais, & seruir de but glorieux à ceux qui voudront releuer leurs maisons des ruynes qui les menacent.

XXIV.

Les reuenus des Ecclesiastiques s'augmenteront de plus de deux tiers, les prez produiront plus grande quantité de foin, par le moyen de sa culture qui y sera apportee de la part des proprietaires qui auront soin de la nourriture de leur bestiail, à cause du profit qu'ils en retireront, les campagnes, montagnes & forests qui se trouuent à present desertes & inhabitables à l'aduenir, se trouueront les plus frequentes, tant pour le soin qu'il faudra

auoir de la nourriture dudit beſtiail, que pour ſe trouuer eſtroits de terres pour ſemer des blez, les vns romperont d'vn coſté, les autres ſemeront & cultiueront de l'autre, leſquelles terres ils feront produire à force de ſemer, nous en auons tant d'exemple dans le Dioceſe de Mende, & pays de Quâtal, où la pluſpart du beſtiail à laine de Quercy va paiſtre pendant l'Eſté, & ſans la quantité dudit beſtiail, ils ne recueilleroient pas vn grain de blé, & le plus grand reuenu des particuliers n'eſt que l'herbage deſdites montagnes.

XXV.

Voila comme par vne certaine neceſſité la richeſſe ne peut eſtre ſans le beſtiail, ny le beſtiail ſans les paſturages: Le temps, SIRE, vous fera cognoiſtre le merite de la cauſe, & comme le ſel eſt ſi neceſſaire, qu'outre qu'il ſert d'aliment pour le corps de l'homme, il eſt vtile encores pour la nourriture dudit beſtail, dont les particuliers ſont priuez de leur departir, à cauſe de la cherté dudit ſel.

XXVI.

De ſorte que par le moyen deſdites offres, dont mention eſt faite cy-deſſus, que ledit Sercamanen & ſes aſſociez, cautionneront ſuffiſamment, moyennant leſdites taxes, le commerce ſera en grand luſtre, toutes ſortes de commoditez s'y trouueront en abondance, comme blez, vins, chairs, poiſſons, draps, thoiles, cuirs, formages, & generalement toutes autres danrées, leſquelles s'y pourront donner deux tiers moins du juſte prix qu'elles valent à preſent, outre le repos dont iouyront leſdits habitans, entant qu'ils ſeront deſchargez de ladite Gabelle deſdites viſites des Officiers & Gardes des Fermiers de la Taille Royal, & de toutes autres impoſitions quelconques.

XXVII.

A CES CAVSES, SIRE, il plaira de vos graces, apres auoir bien conſideré le profit, & grande vtilité que le general deſdites quatre prouinces, & autres qui dépendent de ladite Gabelle, receuront par le moyen deſdites offres, l'ordre deſquelles peut eſtre executé, & ſuiuy par toutes les autres Prouinces de voſtre Royaume, & particulierement és Prouinces où les Gabelles n'ont encores eu cours, icelles offres accepter, & par Arreſt de voſtre Conſeil, ordonner que les taxes ſpecifiées en icelles eſdites quatre Prouinces ſeront executées, à commencer le premier Ianuier 1628. & que la Taille Royal, Creuë des Garniſons, Taillon, & generalement quelconques, toutes autres impoſitions qui ont lieu aujourd'huy, demeureront eſteintes, abolies, & ſupprimées, ſans qu'elles puiſſent eſtre reſtablies à l'aduenir, pour quelque cauſe, ny occaſion que ce ſoit, & que les gages des Officiers deſdites quatre Prouinces ſeront pris ſur leſdites taxes, tant des Iuſtices, Finances, que des Gabelles, tant & ſi longuemẽt qu'il plaira à voſtre Majeſté. Et où voſtre Majeſté ſe voudroit preualoir deſdites taxes ſans les affermer, ordonner au ſuppliant telle recompenſe qu'il vous plaira, SIRE, luy ac-

corder, en consideration des seruices que le suppliant procure au General de vostre Royaume, asseurant vostre Majesté, que suiuant l'ordre cy-dessus, elle soulagera son peuple dans lesdites quatre Prouinces, de plus de deux millions de liures annuellement, que hors de ceste proposition ils sont obligez de supporter, la mangerie generale qui s'exerce, en la leuée de ladite Taille, & visite des Gabelles, ou des Archers & Gardes des Fermiers cessera, puis qu'il ne sera plus à l'aduenir parlé des Tailles, ny de Gabelles, commercera le sel qui voudra, & ne sera sujet qu'au payement de ladite taxe, & le suppliant continuëra à procurer à l'aduenir le bien en general de vostre Royaume, & en particulier celuy de sa patrie, & à prier Dieu pour la santé & prosperité de vostre Majesté, & si ferez justice.
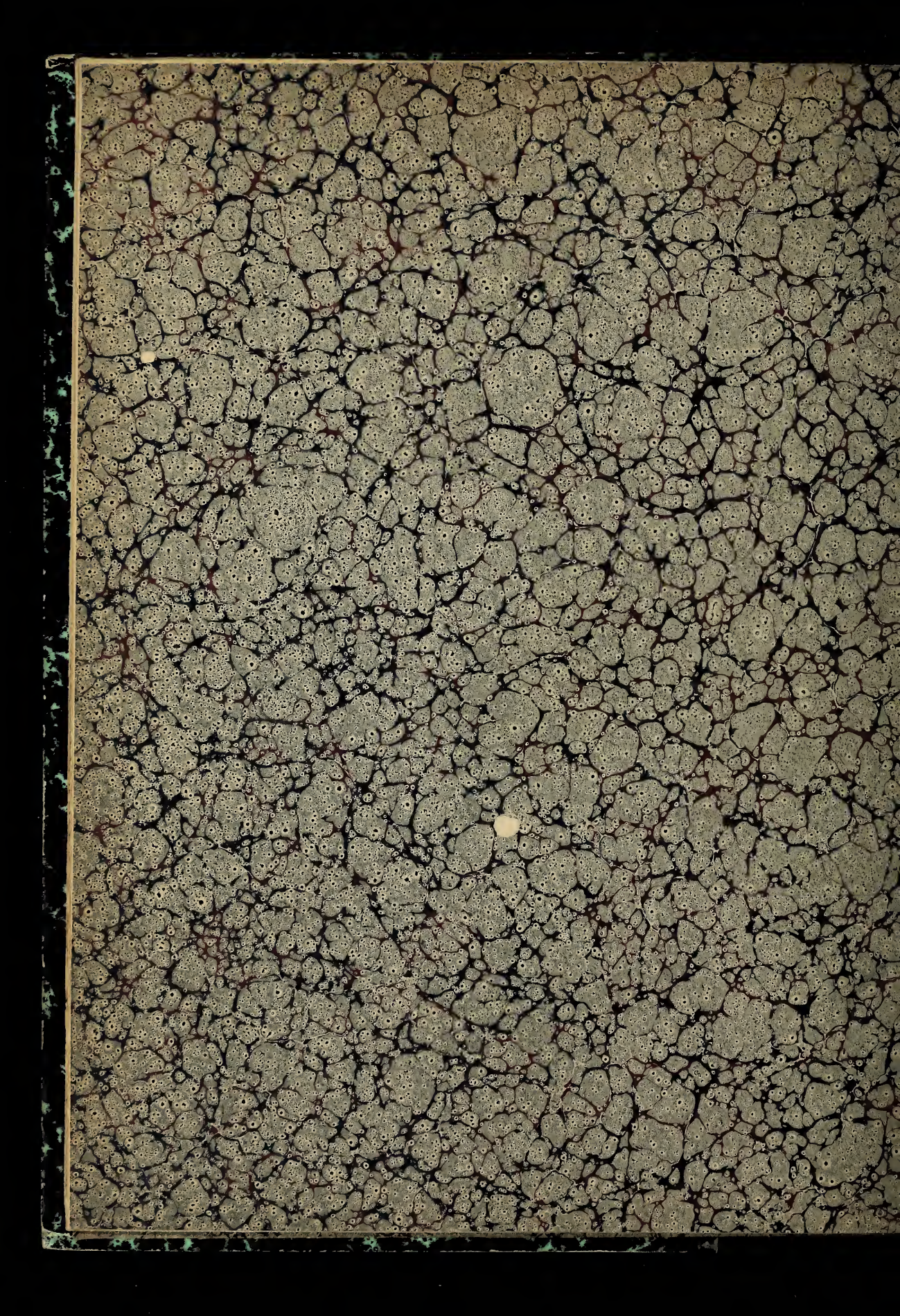
SERCAMANEN.